

Conseil Municipal du 27 mai 2024
Procès - verbal

Date de la convocation : 21 mai 2024
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 15
Procurations : 1
Publication de la liste : 21 mai 2024

Le 27 mai 2024, à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VENOY, se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire.

Présents : Christophe BONNEFOND – Denis GABRIELLE – Maryline CHAMEROY – Alvaro DE CARVALHO – Christelle DUMAY MORIZOT – Laurent CHATEAU - Yohan DEVILLERS – Jean-Claude DUVAL - Luc FAUSSEY – Lauriane GABRIELLE - Myriam HAUKE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ – Bernadette JAY - Philippe MAILLET – Cécile VITELLIUS

Absents : Marie-Claude AUGÉ - Jean-Pierre VAURY - Jean-Yves VIOUX

Procuration : Aurore RAMOS à Lauriane GABRIELLE

Secrétaire de séance : Yohan DEVILLERS.

Procès-verbal de la séance du 9 avril 2024

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 9 avril 2024, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION DES SALLES DES FÊTES DES JOINCHÈRES - DE MONTALLERY - DE LA VENOISIENNE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite réviser le montant de la caution pour la location de la petite salle des Joinchères, afin que celle-ci soit en adéquation avec sa taille et son utilisation.

Il propose aux membres du Conseil Municipal les tarifs suivants :

Pour la Salle des Joinchères

Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	400 €
- 1 journée	300 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY :

- le week-end	350 €
---------------	-------

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	800 €
- 1 journée	450 €
- 1 demi-journée avec soirée	350 €
- 1 demi-journée	300 €

Sous réserve de disponibilité de la salle : non prioritaire

Pour tout le monde (commune et hors commune) :

- location petite salle	100 €
- vin d'honneur petite salle :	80 €

Pour les locations à but lucratif :**Entreprises domiciliées sur la commune de Venoy :**

- Location week-end	500 €
- 1 journée	400 €

Entreprises non domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end	1 000 €
- 1 journée	800 €

Forfait ménage : 150 €

Forfait location vidéo : 50 €

Forfait location sono : 50 €

Une caution sous forme de 3 chèques dont 1 de 500 € et 2 de 250 € sera demandée à chaque personne, pour la location de la grande salle.

Une caution sous forme de 2 chèques de 250 € sera demandée à chaque personne, pour la location de la petite salle.

Pour la Salle de Montallery**Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :**

- le week-end	120 €
- en semaine (une journée)	80 €
- un vin d'honneur	60 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY :

- le week-end	100 €
---------------	-------

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	200 €
- en semaine (une journée)	120 €
- un vin d'honneur	80 €

Une caution de 200 € est demandée à chaque personne.

Pour la Salle de la Venoisienne**Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :**

- le week-end	250 €
- en semaine (une journée)	100 €
- un vin d'honneur	80 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY :

- le week-end	230 €
---------------	-------

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	450 €
- en semaine (une journée)	200 €
- un vin d'honneur	120 €

Pour les locations à but lucratif :**Entreprises domiciliées sur la commune de Venoy :**

- Location week-end	350 €
- 1 journée	200 €

Entreprises non domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end	550 €
- 1 journée	400 €

Une caution sous forme de 3 chèques de 250 € sera demandée à chaque personne.

Les employés communaux, les employés du centre de loisirs « Les Marmousets » ainsi que les pompiers de VENOY bénéficieront d'un tarif spécifique une fois par an sur le montant de la location de l'une des trois salles selon leur choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, avec 1 abstention et 15 voix pour :

- De réviser le montant de la caution pour la location de la petite salle des Joinchères, et de la fixer à 500 € (2 chèques de 250 €)
-

ENCAISSEMENT REGIE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une régie de recettes pour la restauration scolaire a été mise en place par délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2008. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur était autorisé à conserver avait été fixé à 800 euros.

Or, compte tenu de l'accroissement constant du nombre d'enfants inscrits à la restauration scolaire, Monsieur le Maire propose d'augmenter le montant de l'encaisse en conséquence.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de modifier la délibération du 17 janvier 2008 instituant la régie de recettes, dans les termes suivants :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes du service de restauration scolaire de la commune de VENOY (Yonne)

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de VENOY – 1 Place de la Mairie – 89290 VENOY

Article 3 : La régie encaisse les recettes de la vente des repas de la restauration scolaire de VENOY.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce
- Chèque
- Carte bancaire

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum versé à l'article 7, au minimum une fois tous les deux mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la trésorerie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'augmenter le montant de l'encaisse qui est désormais fixé à 10.000 euros.

TARIFS CANTINE – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Vu le décret n° 206-753 du 29 juin 2006 (JO du 30 juin 2006) relatif au prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Monsieur le Maire rappelle que le prix du repas permet de contribuer aux charges communales concernant :

- le bâtiment de la cantine
- le personnel communal affecté à la restauration scolaire
- le prestataire fournissant les repas

Monsieur le Maire propose les termes du règlement de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2024/2025, à savoir :

- 4,25 € pour les enfants scolarisés inscrits à la cantine ;
- 4,25 € + 3,00 € = 7,25 € pour les enfants scolarisés non-inscrits à la cantine à la date prévue sur le coupon d'inscription ;
- 5,25 € pour les enseignants, le personnel communal, le personnel du centre de loisirs ou autre personne en rapport direct avec la municipalité ;
- Pas de possibilité de restauration pour les personnes n'entrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

REDEVANCE ENEDIS - Année 2024

La redevance d'occupation du domaine public communal pour le réseau de transport et de distribution d'électricité, suivant le décret 2002-049 du 26 mars 2002 est passée de 234,23 € en 2023 (arrondi à 234 €) à 238,94 € pour l'année 2024 (arrondi à 239 €).

Le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- de solliciter auprès d'ENEDIS le montant de cette redevance, soit 239 euros pour l'année 2024.
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjoints d'établir le titre de recette.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2024 - GAZ

Vu la délibération en date du 14 juin 2007 fixant la formule de calcul de la redevance,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 fixant le taux à 0,035 € le mètre pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le taux à 0,35 € le mètre pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel,

- **Concernant les ouvrages de gaz :**

Le plafond de la redevance (PR) pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est égal à :

$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$

L = longueur en mètre des canalisations

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- que la longueur du réseau L = 14 458 mètres,
- que, pour l'année 2024 le coefficient de revalorisation est de 1,42 applicable sur la formule globale, soit $[(0,035 \times 14\,458) + 100] \times 1,42 = 860,56 \text{ €}$ arrondi à 861,00 €,
- que, pour rappel, le montant de la RODP 2023 était de 842,00 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter auprès de Gaz de France le montant de la redevance 2024 d'occupation du domaine public pour un montant de **861,00 €**,
 - de charger le Maire ou l'un de ses Adjoints d'établir le titre de recette.
-

DECLARATION DES INSTALLATIONS D'ORANGE ANNÉE 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu du décret 2005-1676 du 27.12.2005 (Journal Officiel du 29.12.2005) relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications, Orange doit déclarer aux autorités gestionnaires du domaine public, les installations établies avant la publication du présent décret.

Les installations sont les suivantes :

Artères de télécommunications

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Utilisation du sous-sol : | 178,744 km d'artère |
| - Artère aérienne : | 9,456 km d'artère |
| - TOTAL : | 188,20 km d'artère |

Installation radioélectrique (+12m)

- | | |
|-------------|---|
| - Antenne : | 0 |
| - Pylône : | 0 |

Autre installation :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - Emprise au sol : | 2,05 m ² |
|--------------------|---------------------|

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité, fixe la redevance des droits de passage sur les voies communales comme suit :

- 48,27 € par kilomètre linéaire souterrain,
- 64,36 € par kilomètre linéaire aérien,
- 32,18 € par mètre carré au sol s'agissant des autres installations,

Soit des redevances pour un montant de :

- | | |
|--------------------------|--|
| - Artère souterrain : | $178,744 \times 48,27 = 8\,627,97 \text{ €}$ |
| - Artère aérien : | $9,456 \text{ km} \times 64,36 = 608,59 \text{ €}$ |
| - Autres installations : | $2,05 \text{ m}^2 \times 32,18 = 65,97 \text{ €}$ |

Soit au total : 9 302,53 € pour l'année 2024

Pour rappel, le montant total de la redevance des droits de passage sur les voies communales fixée en 2023 était de 9 048,13 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter auprès d'Orange cette redevance d'un montant de 9 302,53 €,
- de charger Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes d'émettre le titre de recette correspondant.

DECLARATION DES INSTALLATIONS DE BOUYGUES ANNÉE 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu du décret 2005-1676 du 27.12.2005 (Journal Officiel du 29.12.2005) relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et

Télécommunications, Bouygues Telecom doit déclarer aux autorités gestionnaires du domaine public, les installations établies avant la publication du présent décret.

Les installations sont les suivantes :

Artères de télécommunications

- Utilisation du sous-sol : 0,715 km d'artère
- Artère aérienne : 0 km d'artère
- **TOTAL..... 0,715 km d'artère**

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité, fixe la redevance des droits de passage sur les voies communales (hameau de la Belle Etoile) à 48,27 € par kilomètre linéaire souterrain, pour l'année 2024 et sera indexé tous les ans suivant les tarifs de l'année en cours :

- Artère souterrain : $0,715 \times 48,27 = 34,51 \text{ €}$

Soit au total : 34,51 € pour l'année 2024

Pour rappel, le montant total de la redevance des droits de passage sur les voies communales fixée au titre de l'année 2023 était de 33,56 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter auprès de Bouygues cette redevance d'un montant de 34,51 €.
- de charger Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes d'émettre le titre de recette correspondant.

LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) RELATIF AUX DEVELOPPEMENTS DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL, EN OMBRIERE ET EN TOITURE

Valoriser les ressources du territoire en développant la production locale d'énergies renouvelables est un engagement fort de la commune de VENOY.

Afin d'atteindre les objectifs du PCAET en matière de production d'énergie renouvelable, la Communauté de l'Auxerrois a accompagné les communes volontaires et a analysé le potentiel des sites proposés pour l'intégration des parcelles dans un AMI. Suite à des demandes fin 2023, la CAA a décidé d'étendre l'AMI à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles et/ou des toitures dont elle est propriétaire fait partie des opportunités que la commune a souhaité étudier :

Pour les sites au sol : certains montrent des bilans économiques moyennement favorable, mais l'Agglomération a pris le parti d'obliger l'opérateur à prendre tous les sites au sol

grâce aux potentiels de deux grands sites (Saint-Bris-le-Vineux et Champs-sur-Yonne). Ces sites ne présenteront pas de consommations au titre de la zéro artificialisation nette.

Pour les ombrières et toitures : elles ont été ajoutées récemment et il n'y a pas eu d'études approfondies (par exemple résistance de la toiture). Le niveau d'incertitude pour la réalisation des projets est plus important.

L'objectif de l'AMI est de sélectionner un ou des opérateurs pour développer les projets à la place de la commune et permettre de garantir l'émergence d'un maximum de projets sur les terrains et bâtiments communaux. La CAA mise sur la faisabilité de deux grands sites qui permettra l'équipement de petits sites moins intéressants. Le présent AMI sera composé de deux lots :

- Un lot centrale solaire au sol où l'opérateur aura l'obligation de prendre tous les sites.

- Un lot ombrière et toiture où l'opérateur sélectionnera les projets qui semblent le plus pertinents pour lui.

Les sites proposés par la commune sont les suivants :

Site au sol : aucun

Toiture + ombrières :

- Hangar technique 1, cadastré AK 48
- Hangar technique 2, cadastré AK 67
- Préau, cadastré AK 48
- Espace d'animation les Joinchères, cadastré YA 295
- Salle de la Venoisienne, cadastré AB 115
- Restaurant d'Egriselles, cadastré AB 116
- Commerce Vie la Joie, cadastré AK 49
- Salle d'évolution, cadastrée AK 120

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI)
- Intègre les parcelles mentionnées dans l'AMI
- Donne mandat à la Communauté de l'Auxerrois qui est chargée de publier l'AMI et d'effectuer la négociation avec les candidats.
- Autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

CONSTAT DE DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 59

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 06/2024 du 22 février 2024, il a été décidé le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n° 59 et la mise à l'enquête publique pour désaffectation, permettant ainsi :

- d'une part la réalisation des travaux de création d'une voirie de desserte dans le cadre de l'aménagement de la ZAE AuxR Eco Parc
- et d'autre part la cession partielle du chemin rural à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans le cadre du développement économique de ladite ZAE.

Par suite, une enquête publique a été organisée conformément aux dispositions des articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article R 161-27 du même code, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 14 mai 2024, dans lesquelles il a émis un AVIS FAVORABLE au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 59 de la commune de Venoy, tel qu'il était présenté dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique.

Par suite, et conformément à la procédure prescrite par l'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prononcer la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 59, représentant une superficie de 1.656 m².

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de prononcer la désaffectation des 1.656 m² du chemin rural n° 59
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 59

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 06/2024 du 22 février 2024, il a été décidé le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n° 59 et la mise à l'enquête publique pour désaffectation, permettant ainsi :

- d'une part la réalisation des travaux de création d'une voirie de desserte dans le cadre de l'aménagement de la ZAE AuxR_Eco Parc
- et d'autre part la cession partielle du chemin rural à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans le cadre du développement économique de ladite ZAE.

Par suite, une enquête publique a été organisée conformément aux dispositions des articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article R 161-27 du même code, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 14 mai 2024, dans lesquelles il a émis un AVIS FAVORABLE au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 59 de la commune de Venoy, tel qu'il était présenté dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique.

Par suite, et conformément à la procédure prescrite par l'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Municipal a prononcé la désaffectation des 1.656 m² du chemin rural n° 59 par délibération n° 32/2024 en date de ce jour.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver son aliénation au profit de la communauté d'agglomération de l'auxerrois au prix de 3,70 € /m², soit pour un prix total de 6.127,20 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'aliénation des 1.656 m² du chemin rural n° 59 au prix de 3,70 €/m², soit 6.127,20 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du

travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée soit sur demande en fonction des nécessités de service, soit de plein droit pour certains motifs précis :

- **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) s'adresse :**
 - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement (ce qui exclut les agents à temps non complet).
 - aux agents contractuels employés à temps complet depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (il s'agit des administrateurs par exemple).

- **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) s'adresse :**
 - aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet
 - aux agents contractuels employés à temps complet ou non complet pour les cas visés aux 3° et 4° ci-dessous
 - aux agents contractuels employés depuis plus d'1 an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.) pour les cas visés aux 1° et 2° ci-dessous.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

- 1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;
- 2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de définir les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité.

Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Organisation du temps partiel

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel,
- Pour le temps partiel de droit, les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet,

Durée des autorisations

La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Présentation des demandes de temps partiel

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des agents intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des agents intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La demande de l'agent devra être transmise au Maire, par écrit, et devra indiquer la quotité choisie, les modalités d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La gestion des agents en temps partiel

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables le cas échéant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

Les modalités de refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les agents contractuels

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

LOCATION SALLE DES FETES – ENCAISSEMENT DE CAUTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la location de la salle des fêtes de la Venoisienne le 20 avril 2024 par un particulier, 5 dalles de plafonds ont été dégradées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'encaisser les trois chèques déposés par le locataire au titre de caution, soit 750 €, afin de payer les réparations et la location de la salle qui n'a toujours pas réglée à ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider la proposition du Maire et d'encaisser les chèques de 750 € au titre du préjudice subi.
 - De charger le Maire d'effectuer le titre d'encaissement de ces chèques.
-

CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 23/2024 du 9 avril 2024, autorisant la cession de diverses parcelles au profit de la SAS TERBOIS.

Pour rappel, la société SAS TERBOIS se propose d'acquérir une partie des parcelles cadastrées AC 261, 262p, 180, 182p, AB69p, 70p, 71p, 72p, 75p, 234p, AB318p, 319p, 431 et 426, dont le bornage doit intervenir à la charge de l'acquéreur.

En outre, Monsieur le Maire indique que la parcelle cadastrée AC 237, comprise dans l'emprise foncière du projet, n'a pas été incluse dans la délibération du 9 avril et fait partie du domaine public.

Or, les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal.

En vertu de l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien,
- Par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de la parcelle cadastrée AC 237, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation et son déclassement du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Vu le plan cadastral,

Considérant que la parcelle concernée est enclavée et n'a donc aucune fonction de desserte ou de circulation,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Constater la désaffectation du domaine public de la parcelle AC 237,
- Décider le déclassement du domaine public communal de la parcelle AC 237,
- Décider l'intégration de la parcelle AC 37 dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Constater la désaffectation du domaine public de la parcelle AC 237,
- Décider le déclassement du domaine public communal de la parcelle AC 237,
- Décider l'intégration de la parcelle AC 37 dans le domaine privé communal.

CESSION DE PARCELLES EGRISSELLES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 23/2024 du 9 avril 2024, autorisant la cession de diverses parcelles au profit de la SAS TERBOIS.

Pour rappel, la société SAS TERBOIS se propose d'acquérir une partie des parcelles cadastrées AC 261, 262p, 180, 182p, AB69p, 70p, 71p, 72p, 75p, 234p, 318p, 319p, AC431 et 426, dont le bornage doit intervenir à la charge de l'acquéreur.

En outre, Monsieur le Maire indique que la parcelle cadastrée AC 237, comprise dans l'emprise foncière du projet, n'a pas été incluse dans la délibération du 9 avril.

Par ailleurs, la parcelle AC 237 était un bien du domaine public ; par délibération n° 36/2024 en date de ce jour, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de la parcelle AC 237, a décidé son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal.

La parcelle AC 237 appartenant désormais au domaine privé communal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer cette parcelle dans la vente au profit de la SAS TERBOIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De vendre la parcelle AC 237 dans le même temps et dans les mêmes conditions que les parcelles mentionnées dans la délibération n°23/2024 du 9 avril 2024,
- De confier l'acte de vente à Maître DEGREVE,
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes et tous documents nécessaires à cette opération.

DEMANDE DE RACHAT PARTIEL DES BIENS EN PORTAGE FONCIER A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC (EPF)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a sollicité l'EPF dans le cadre d'un portage foncier en vue de réaliser un projet de lotissement sis à Egriselles.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de la convention opérationnelle, l'EPF a acquis pour le compte de la commune les parcelles cadastrées section AC numéros 261 et 262.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de VENOY s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature, versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition,

dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

Le projet de la commune de VENOY étant sur le point de se réaliser sur une partie du ou des parcelles en portage par l'EPF, il est donc proposé au conseil municipal de demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession des parcelles cadastrées AC 261 et AC 262 d'une superficie de 08a 63ca.

La rétrocession s'effectuera au profit de la commune de VENOY.

Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF. Les frais engagés durant le portage seront refacturés ultérieurement lors d'une rétrocession future.

Cette acquisition aura lieu au prix de 13.808 euros.

Le cas échéant, une taxe sur la valeur ajoutée pourra être appliquée sur le prix de la revente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander à l'EPF la rétrocession du ou des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la commune de Venoy,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un des adjoints, à signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.

DM n°1- TRANSFERT DE CREDITS SUR BUDGET COMMUNAL 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'augmenter les comptes 2031 et 2051 par transfert de crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'effectuer les déplacements de crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
20	2031	10.000,00 €	+ 20.000,00 €	30.000,00 €
20	2051	0,00 €	+ 10.000,00 €	10.000,00 €
21	21312	285.643,20 €	- 30.000,00 €	255.643,20 €

CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE DE 12 BERCEAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est prévu de construire une micro-crèche de 12 berceaux sur la commune.

Il propose de solliciter une subvention de 20.000 € auprès de la Communauté de l'Auxerrois, dans le cadre de la subvention aux projets communaux servant plusieurs communes, sur le montant estimatif des travaux de 575.000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'estimation de ces travaux à hauteur de 575.000 € HT.
- De solliciter une subvention de 20.000 € de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de la subvention aux projets communaux servant plusieurs communes
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes correspondants au dossier.

Clôture de la séance à 22 H 00

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :



Yohan DEVILLERS, secrétaire de séance :

